ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale, le 27 septembre 1990, d'une demande d'avis sur :

1) un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "organisant la mutation des agents des services de l'Exécutif régional wallon et des organismes d'intérêt public de la Région wallonne",

2) un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant le règlement de mutation des agents au sein de ses services",

a donné le 24 octobre 1990 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon organisant la mutation des agents des services de l'Exécutif régional wallon et des organismes d'intérêt public de la Région wallonne (L. 20.260/2) et le projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon fixant le règlement de mutation des agents au sein de ses services (L. 20.261/2) sont examinés en même temps et feront l'objet d'un avis unique. En effet, le projet L. 20.260/2 concerne non seulement la mutation des agents au sein des organismes d'intérêt public, mais aussi la mutation des agents au sein de l'Exécutif.

Le projet L. 20.260/2 en tant qu'il organise la mutation des agents au sein des organismes d'intérêt public de la Région wallonne doit être soumis à l'accord du ministre national de la Fonction publique par application de l' article 13, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En effet, suivant l'article 18 de la loi spéciale du 8 août 1988 de réformes institutionnelles, l'abrogation de l'article 13, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne sera effective que le jour où entrera en vigueur l'arrêté royal qui, suivant l'article 12, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1988, désignera les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat qui seront applicables de plein droit au personnel de l'Exécutif régional wallon ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des Régions.

Un tel arrêté n'a pas été pris à ce jour.

Il en résulte que l'arrêté en projet, dans la mesure où il concerne les agents des organismes d'intérêt public de la Région wallonne, n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat, section de législation.

En tant que le même projet prévoit la mutation des agents des services de l'Exécutif régional wallon, il y a lieu de relever que l'arrêté en projet méconnaît l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui dispose que,

> "sans préjudice des dispositions de la présente section, le personnel est soumis aux règles légales et statutaires applicables aux agents définitifs, aux agents temporaires, au personnel auxiliaire et au personnel ouvrier temporaire de l'Etat",

article resté en vigueur en raison de la combinaison des articles 12, § 2, et 18, § 3, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il en résulte que le personnel des services de l'Exécutif régional wallon reste soumis à l'arrêté royal du 22 octobre 1982 portant les mesures d'exécution relatives à la mobilité du personnel de certains services publics en ce qui concerne la mobilité des agents du ministère de la Région wallonne et des agents du ministère wallon de l'Equipement et des Transports.

Il ne suffit pas de remplacer le mot "mobilité" par le mot "mutation" pour éluder l'application de l'arti-

cle 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il est toujours en vigueur pour la raison exposée ci-dessus.

Il résulte de ce qui précède que l'Exécutif régional wallon n'est pas compétent pour prendre l'arrêté en projet dans la mesure où celui-ci concerne la mutation des agents des services de l'Exécutif.

L'observation qui précède relative à l'arrêté organisant la mutation des agents des services de l'Exécutif régional wallon et des organismes d'intérêt public de la Région wallonne (L. 20.260/2) vaut également pour le projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon fixant le règlement de mutation des agents au sein de ses services (L. 20.261/2).

Les régions ne pourront fixer les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de leur personnel que lorsqu'un arrêté royal aura déterminé les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat qui seront applicables de plein droit au personnel des Régions. De même, c'est seulement lorsqu'un arrêté aura déterminé les mêmes principes généraux applicables de plein droit au personnel des organismes d'intérêt public qui dépendent des Régions que l'accord du ministre national de la Fonction publique ne sera plus requis.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	M. LEROY,	conseiller d'Etat,
	F. RIGAUX, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.